

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SETOM

VC 6 - Lieu dit Saint Laurent
27930 Guichainville

Références : UBDEO/27/2025-418
Code AIOT : 0005801770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement SETOM implanté VC 6 - Lieu dit Saint Laurent 27930 Guichainville. L'inspection a été annoncée le 10/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée afin de suivre les actions mises en place par le SETOM suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2024 et suite au contrôle inopiné des émissions atmosphériques réalisé du 1^{er} au 2 juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETOM
- VC 6 - Lieu dit Saint Laurent 27930 Guichainville
- Code AIOT : 0005801770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SETOM est le Syndicat mixte pour l'Etude et le Traitement des Ordures Ménagères de l'Eure. Il gère les déchets ménagers de 208 communes localisées dans la partie Est du département (qui en compte 585). Le principal site est celui de Guichainville, nommé ECOVAL. Il comporte :

- une unité de valorisation énergétique, exploitée en DSP (délégation de Service Public) par VALOEURE - groupe SUEZ ;
- une chaudière biomasse, exploitée en DSP par SUEZ ;
- un centre de tri des déchets, exploité en DSP par TRIVALO 27 - groupe PAPREC.

Au titre des ICPE, le SETOM est l'exploitant de l'ensemble du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des dioxines	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28.b.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Valeurs limites en flux	AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1	Astreinte	2 mois
4	Plan de gestion des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Evaluation périodique des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance en conditions "OTNOC"	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe II - art.2.2.5	Sans objet
6	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'auto-contrôle de l'exploitant montre de nombreux dépassements des valeurs limites d'émission en flux journaliers (69 occurrences pour la ligne 1 et 111 occurrences pour la ligne 2 entre janvier 2025 et octobre 2025). Les paramètres concernés sont l'acide chlorhydrique (HCl), le monoxyde de Carbone (CO) et les oxydes d'Azote (NOx).

Par ailleurs, le SETOM n'a été en mesure de présenter ni son plan de gestion des conditions

d'exploitation autres que normales (OTNOC), ni son évaluation périodique des OTNOC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des dioxines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28.b.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 17, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.
Constats : Par courriel du 10 décembre 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un dépassement significatif de la valeur limite d'émission de dioxines sur une cartouche utilisée du 17 septembre 2024 au 15 octobre 2024. En effet, le rapport d'analyse de la cartouche ligne 1, daté du 28 novembre 2024, fait état d'une concentration calculée en PCDD/PCDF (Polychlorodibenzo-p-dioxines ou dioxines et les Polychlorodibenzo-p-furanes ou furanes) de 1,26 ng/Nm ³ pour une valeur limite d'émission de 0,08 ng/Nm ³ . Un contrôle externe par un laboratoire accrédité COFRAC a été réalisé postérieurement sur cette ligne le 06 novembre 2025. La concentration mesurée est de 0,001 ng/Nm ³ , largement inférieure à la valeur limite d'émission. Les mesures réalisées sur les cartouches de la ligne 2 et de la ligne 1 les mois suivants n'ont pas non plus mis en évidence de dépassements. Selon la fiche d'analyse de l'accident transmise par l'exploitant, celui-ci attribue ce dépassement à une mise en service de la cartouche d'analyse pendant une période de démarrage du four au

gaz, sans apport de déchets, de 0h42 à 8h48 le 03 octobre. Toutefois, l'exploitant n'identifie pas le dysfonctionnement qui a provoqué le déclenchement de la cartouche, ni le processus qui explique la valeur mesurée.

L'exploitant a déclaré trop tardivement à l'inspection des installations classées le dépassement de la valeur limite d'émission des dioxines/furanes sur la ligne 1 (déclaration le 10 décembre 2024 pour un rapport daté du 28 novembre 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le SETOM doit identifier le dysfonctionnement qui a provoqué le déclenchement de la cartouche de mesure des dioxines/furanes pendant la phase de démarrage le 03 octobre 2024, et chercher à comprendre pourquoi ce déclenchement précoce, hors période d'incinération de déchets, aurait conduit à une mesure d'un niveau élevé de dioxines. Il informera l'inspection des installations classées des résultats de ces investigations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Surveillance en conditions "OTNOC"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe II - art.2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air

Prescription contrôlée :

Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) :

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

L'exploitant a indiqué le jour de la visite que les mesures en conditions OTNOC, initialement prévues en juin 2025, avaient dû être reportées à juin 2026 en raison d'une indisponibilité du laboratoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les mesures d'émissions en conditions OTNOC devront être réalisées avant décembre 2026 (fréquence de trois ans applicable depuis décembre 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites en flux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air
Prescription contrôlée : Le SETOM de l'Eure [...] est mis en demeure de respecter les articles : [...] 6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 sous 3 mois maximum : soit en déposant une demande de révisions des prescriptions comprenant tous les justificatifs nécessaires dont une étude évaluant l'impact sanitaire des flux demandés et le rapport d'essai destiné à justifier une augmentation de débit, soit en respectant les valeurs limites maximales journalières en flux des conduits n°1 et 2.
Constats : Les données d'autosurveillance transmises par l'exploitant montrent entre janvier 2025 et octobre 2025 les dépassements des valeurs limites de rejets en flux journaliers suivantes : - Ligne 1 : - 65 dépassements pour le HCl de la valeur limite de 7,5 Kg/j (valeur maximale de 16,85 Kg/j) ; - 3 dépassements pour le CO de la valeur maximale de 20 Kg/j (valeur maximale de 21,67 Kg/j) ; - 1 dépassement pour les NOx de la valeur maximale de 70 Kg/j (valeur maximale de 81,67 Kg/j). - Ligne 2 : - 97 dépassements pour le HCl de la valeur limite de 7,5 Kg/j (valeur maximale de 16,05 Kg/j) ; - 3 dépassements pour le CO de la valeur maximale de 20 Kg/j (valeur maximale de 46,82 Kg/j) ; - 11 dépassements pour les NOx de la valeur maximale de 70 Kg/j (valeur maximale de 79,13 Kg/j) ; - 1 dépassement pour les poussières de la valeur maximale de 3,7 Kg/j (valeur de 3,74 Kg/j). L'exploitant a transmis un porter-à-connaissance le 16 décembre 2024, afin de solliciter une révision des valeurs seuil d'émissions en flux, associé à une évaluation quantitative des risques sanitaires. Toutefois, il n'a pas encore répondu à la demande de compléments du 1 ^{er} juillet 2025, qui indiquait notamment que ce dossier n'établissait pas la correspondance entre les valeurs de flux maximal journalier sollicitées et les modélisations et calculs de risques présents dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra respecter les valeurs limites d'émission en flux journaliers. Une modification de ces dernières ne pourra être validée qu'après instruction d'un dossier de porter-à-connaissance

contenant une évaluation quantitative des risques sanitaires complète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan de gestion des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. <p>Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le SETOM transmet régulièrement des tableaux de suivi, selon lequel la durée des OTNOC entre janvier 2025 et octobre 2025 serait pour la ligne 1 de 68h50, pour la ligne 2 de 13h11. Ces tableaux comportent également des lignes intitulées « OTNOC H2 », dont la signification n'est pas explicite.</p> <p>De plus, le SETOM n'a pas été en mesure de fournir lors de l'inspection un plan de gestion des OTNOC.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un plan de gestion des OTNOC conforme à l'article 3.5.1 de l'annexe II de l'arrêté du 12 janvier 2021.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Evaluation périodique des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'évaluation périodique consiste en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ; - l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ; - la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ; - l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
<p>Constats :</p> <p>Le SETOM n'a pas été en mesure de présenter une évaluation périodique des OTNOC.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le SETOM doit transmettre à l'inspection des installations classées son évaluation périodique des OTNOC, conforme à l'article 3.5.2 de l'annexe II de l'arrêté du 12 janvier 2021.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>A la demande de l'inspection des installations classées, un contrôle inopiné des émissions</p>

atmosphériques a été effectué du 1^{er} au 2 juillet 2025, par un laboratoire accrédité.

Le rapport de contrôle indique que les conditions de mesure sont en accord avec les exigences normatives (orifices de mesure, forme du conduit ...).

Les mesures réalisées ne mettent pas en évidence de dépassements des valeurs limites d'émissions en concentrations et en flux.

Toutefois, on note des concentrations en oxydes d'azote comprises entre la valeur limite d'émission semi-horaire (200 mg/Nm³) et la valeur limite journalière (70 mg/Nm³) : 86,3 +/- 4,4 mg/Nm³ pour la ligne 1 et 82,9 +/- 5,5 mg/Nm³ pour la ligne 2. La mesure étant un résultat moyen sur une durée de prélèvement de 6 heures, il n'est pas démontré de dépassement des valeurs limites sur les durées qui les définissent.

Sur ce paramètre, on note que les concentrations mesurées sont supérieures d'environ 20 mg/Nm³ à celles mesurées par le contrôle continu de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite